3160000 Commission paritaire pour la marine marchande

Contenu

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge 8

Prime de vacances 8
Assurance hospitalisation 8
Travail de samedi, dimanches et jours fériés 8
Travail supplémentaire 8
Prime d'absence 9
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS) 9
Prime de diplôme 9
Prime de formation 9
Prime – zone de guerre 9
Prime – zone de piraterie 10
Perte d'effets 10
Durée de travail – rapatriement 10
Frais de transport 10
Vêtements de travail 10
Dépenses de déplacement locales 11
Séjour à terre à l'étranger 11
Literies, ustensiles de table et repas 11
Remarques 12

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms ») 13

B. A. Les officiers d'état-major 13

Indemnité de congés payés 13
Assurance hospitalisation.....13
Travail de samedi, dimanches et jours fériés 13
Travail supplémentaire 14
Prime d'absence.....14
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS) 14
Prime de diplôme 14
Prime de formation 15
Prime – zone de guerre.....15
Prime – zone de piraterie.....15
Perte d'effets 15
Dommages et intérêts.....16
Prime de sauvetage 16
Durée de travail – rapatriement.....16
Frais de transport.....17
Vêtements de travail 17
Dépenses de déplacement locales 18
Séjour à terre à l'étranger.....18
Literies, ustensiles de table et repas.....18
Remarques.....19

B. B. Marins subalternes 22

Prime de vacances 22
Prime d'ancienneté 22
Assurance hospitalisation 22
Travail de samedi 22
Travail de dimanches et jours fériés 22
Travail supplémentaire 23
Prime d'absence 23
Rémunération quarts de sécurité 23
Prime explosifs 23
Prime niveau de vie 23
Prime de formation 24
Prime – zone de guerre 24
Prime – zone de piraterie 24
Perte d'effets 24
Dommages et intérêts 24
Prime de sauvetage 25
Rapatriement 25
Frais de transport 25
Prime pour travaux particuliers 25
Vêtements de travail 25
Dépenses de déplacement locales 26
Séjour à terre à l'étranger 26
Literies, ustensiles de table et repas 26
Remarques 26

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge 28

Prime de vacances 28
Assurance hospitalisation 28
Travail de samedi, dimanches et jours fériés 28
Travail supplémentaire 29
Prime d'absence 29
Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS) 29
Prime de diplôme 29
Prime de formation 30
Prime – zone de guerre 30
Prime – zone de piraterie 30
Perte d'effets 30
Dommages et intérêts 31
Prime de sauvetage 31
Durée de travail - rapatriement 31
Frais de transport 32
Vêtements de travail 32
Dépenses de déplacement locales 33
Séjour à terre à l'étranger 33
Literies, ustensiles de table et repas 33
Remarques 34

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise 37

D. A. Officiers 37

Assurance hospitalisation 37
Prime de formation 37
Prime – zone de guerre 37
Prime – zone de piraterie 38
Remarques 38

D. B. Subalternes 40

Assurance hospitalisation 40
Prime de formation 40
Prime – zone de guerre 40
Prime – zone de piraterie 41
Remarques 41

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms" 43

Assurance hospitalisation 43
Prime de formation 43
Prime – zone de guerre 43
Prime – zone de piraterie 44
Remarques 44

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms" 46

Assurance hospitalisation 46
Prime de formation 46
Prime – zone de guerre 46
Prime – zone de piraterie 47
Remarques 47

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime" 49

Prime de fin d'année 49
Prime de vacances 49
Prime d'ancienneté 49
Assurance hospitalisation 49
Travail supplémentaire 50
Prime – zone de guerre 50
Prime – zone de piraterie 50
Indemnité en cas de naufrage 50
Frais de transport 50
Frais de formation 51
Détente 51
Vêtements de travail 51

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge 52

Prime de vacances 52
Assurance hospitalisation 52
Lump sum 52
Prime de formation 52
Prime – zone de guerre 53
Prime – zone de piraterie 53
Perte d'effets 53
Vêtements de travail 53
Literies et ustensiles de table 53

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers 54

Prime de vacances 54
Assurance hospitalisation 54
Travail de samedi 54
Travail de dimanches et jours fériés 55
Travail supplémentaire 55
Prime de formation 56
Prime – zone de guerre 56
Prime – zone de piraterie 56
Vêtements de travail 56

J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge 57

Prime de vacances 57
Travail de samedi 57
Travail de dimanches et jours fériés 57
Travail supplémentaire 57
Rémunération quarts de sécurité 58
Prime – zone de guerre 58
Prime – zone de piraterie 58
Manutention des activités assurées traditionnellement par les dockers 58
Perte d'effets 59
Nourriture, logis, literies, commodités, etc 59

K. Le secteur du dragage 60

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

A. Les capitaines et officiers, occupé par une société belge

Prime de vacances

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 2 point c, 9, 11 au 17 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art 1, 2 points b et c, 9, 12, 15 et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 2 point b et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 4 point 4 et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 2 point b et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 2 point e et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 30 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail – rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 4 point 1 et 3, 19 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 25, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 2 point d, 29 et 33 + annexes.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 5 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 27, 28 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;

b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

B. Les officiers d'état-major et marins subalternes, occupé par une société belge (officier d'état-major sur une base « d'equal terms »)

B. A. Les officiers d'état-major

Indemnité de congés payés

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.2 point c, 5 et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art. 1*, 2 point b, 5 et 7 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art 1, 9, et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.2 point b et 7 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.4, 4e alinéa et 7 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.2 point b et 7 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.2 point e et 7 + annexes 2 et 3.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 30 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Dommages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], 6, 7, 8 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], 11 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail – rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], les art.1*, 4, 1e et 3e alinéa et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 19 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 25, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1*, 2 point d et 7 + annexe 2 et 3.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 29 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 5 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.305)
Accord-cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge sur une base d'"equal terms "
Champ d'application[2], art. 1* et 7.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 27, 28 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;

b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

2. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-joint (annexe 1ère) pour les navires définis en annexe;

- à tous les officiers d'état-major, à savoir capitaines, 1ers officiers, 1ers et 2nds mécaniciens et officiers automatisation inscrits au Pool tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge dans les liens d'un contrat de travail sur une base d'"equal terms" sur des navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord-cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by, ni aux prestations y assimilées.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des marins et qui sont occupés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février

1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

*** L'article 1 de la CCT 130.305:**

A l'exception des articles 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 22 octobre 2015, conclue en Commission paritaire pour la marine marchande, pour les officiers inscrits au Pool tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une société belge et de la convention collective de travail du 8 mai 2003, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative aux dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une société belge, sont d'application.

La première CCT dont on parle est la CCT du 22 octobre 2015 numéro de régistration **130.307** et la deuxième CCT est la CCT du 8 mai 2003 numéro de régistration **67.335**.

B. B. Marins subalternes

Prime de vacances

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 18, 20, 21 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 3 et 38 + annexe 1.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 15 point d, 2e tiret et 38 + annexe 1
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 12, 13, 15 point d, 4e alinéa et 38 + annexe 1, col.6.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 38 + annexe 1
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 4 point 4 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Rémunération quarts de sécurité

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 14 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime explosifs

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 5 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime niveau de vie

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 17 et 38 + annexe 1.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 35 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Dommages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], les art.6, 7, 8 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], les art. 11 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Rapatriement

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 25 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 8 mai 2003 (67.333), modifiée par la CCT du 27 avril 2011 (104.104)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 32, 34 (remplacé par les dispositions de la CCT du 27 avril 2011 (104.104) à partir du 1er février 2011) et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Prime pour travaux particuliers

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 15, 16 et 38. + annexe 1, col.3.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 30, 31 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Dépenses de déplacement locales

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 33 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 6 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 8 mai 2003 (67.333)
CCT pour marins subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marin marchande, occupés par une société belge
Champ d'application[4], les art.1 point 1, 2, 26, 27 et 38.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Remarques

3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

4. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique:

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande; à l'exclusion des entreprises qui emploient des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

b) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des gens de mer visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964, organisant un Pool des marins de la marine marchande.

C. Des officiers autres que les officiers d'état-major, occupé par une société belge

Prime de vacances

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 2 point c, 5, 6 et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi, dimanches et jours fériés

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1*, 2 point b et 9 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art 1, 9, et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 2 point b et 9 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime d'absence

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 3, 4e alinéa et 9 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Quarts de sécurité en mer aux salles de machines sans présence permanent (UMS)

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 2 point b et 9 + annexe 2.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de diplôme

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 2 point e et 9 + annexes 2 et 3.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 30 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Dommages et intérêts

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], les art.6, 7, 8 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de sauvetage

CCT du 8 mai 2003 (67.335)
Dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et marins subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie belge
Champ d'application[3], les art. 11 et 18.
Durée de validité : 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Durée de travail - rapatriement

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1*, 3, 1e et 2e alinéa et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 19 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 25, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 29 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Dépenses de déplacement locales

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 26 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Séjour à terre à l'étranger

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 5 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Literies, ustensiles de table et repas

CCT du 22 octobre 2015 (130.306)
Accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge sur une base "d'equal terms"
Champ d'application[5], les art. 1* et 9.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 22 octobre 2015 (130.307)
Conditions de salaire et de travail pour les capitaines et officiers inscrits à la liste du Pool, tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une entreprise belge
Champ d'application[1], les art. 1, 27, 28 et 33.
Durée de validité : 1er novembre 2015 pour une durée indéterminée.

Remarques

1. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a. aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire pour la marine marchande;

b. aux capitaine et officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW (Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers) valide inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, à savoir le capitaine, le 1er officier, le 2ème officier, le 3ème officier, le 4ème officier, le 5ème officier, l'aspirant officier, l'aspirant officier sans STCW chef de quart, le 1er mécanicien, le 2ème mécanicien, le 3ème mécanicien, le 4ème mécanicien, le 5ème mécanicien, l'aspirant mécanicien, l'aspirant mécanicien sans STCW chef de quart, l'électricien, l'officier d'automatisation, l'aspirant officier d'automation.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer qui opèrent principalement sur courte distance (shortsea) et qui, pour ces navires, ont adhéré à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool belge des marins et occupés sur des navires courte distance qui naviguent sous pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

3. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique :

a) aux employeurs des entreprises dont l'activité relève de la compétence de la commission paritaire pour la marine marchande à l'exception des entreprises occupant des marins, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

b) aux officiers détenteurs d'un brevet et d'un certificat "Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers" (STCW) valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, conformément à l'article 3 de la loi du 25 février 1964, à l'exception des officiers, visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande;

c) aux marins subalternes détenteurs d'un brevet et d'un certificat STCW valide, inscrits au pool belge des marins de la marine marchande, à l'exception des navigants visés à l'article 3bis de la loi du 25 février 1964 organisant un pool des marins de la marine marchande.

5. Champ d'application :

La présente convention collective de travail s'applique :

- aux employeurs des entreprises dont l'activité ressortit à la Commission paritaire pour la marine marchande et qui adhèrent à la présente convention collective de travail par le biais de l'acte d'adhésion ci-annexé (annexe 1ère) pour les navires définis en annexe.

- tous les officiers autres que les officiers d'état-major, à savoir 2ème officier, 3ème mécanicien, électricien, 3ème officier, 4ème mécanicien, 4ème officier, 5ème mécanicien et aspirant officier automatisation, inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande et employés par une compagnie belge dans les liens d'un contrat de travail "equal terms" sur des navires pour lesquels l'armateur a introduit un acte d'adhésion au présent accord cadre.

La présente convention ne s'applique pas aux prestations de stand-by et aux prestations y assimilées.

Sont exclus de la présente convention collective de travail :

- les employeurs et les marins des entreprises exploitant des navires opérant principalement dans le domaine shortsea et qui ont adhéré pour ces navires à la convention collective de travail du 14 décembre 2005 concernant les marins inscrits au Pool des Marins et qui sont employés à bord de navires shortsea battant pavillon belge;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage exercée consiste en du "transport maritime";

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers;

- les employeurs et les marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage.

*** L'article 1 de la CCT 130.306:**

Article 1er. A l'exception des articles 2, 3, 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 22 octobre 2015 conclue en Commission paritaire pour la marine marchande, pour les officiers inscrits au Pool tel que visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés par une compagnie belge et de la convention collective de travail du 8 mai 2003 conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, relative aux dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des Marins de la marine marchande, occupés par une compagnie belge, sont d'application.

La première CCT dont on parle est la CCT du 22 octobre 2015 numéro de régistration **130.307** et la deuxième CCT est la CCT du 8 mai 2003 numéro de régistration **67.335**.

D. Officiers et subalternes inscrits au pool belge des marins de la marine de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise

D. A. Officiers

Prime de vacances*

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés*

Travail supplémentaire*

Prime d'absence*

Rémunération quarts de sécurité*

Prime explosifs*

Prime de diplôme*

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets*

Dommages et intérêts°

Prime de sauvetage°

Frais de transport*

Vêtements de travail*

Dépenses de déplacement locales*

Séjour à terre à l'étranger*

Literies, ustensiles de table et repas*

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , *les primes indiqués avec un °.*

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316) , *les primes indiqués avec un *.*

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104.105/CO/316) , *les primes indiqués avec un *.*

D. B. Subalternes

Prime de vacances*

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés*

Travail supplémentaire*

Prime d'absence*

Rémunération quarts de sécurité*

Prime explosifs*

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets*

Dommages et intérêts°

Prime de sauvetage°

Frais de transports*

Vêtements de travail*

Dépenses de déplacement locales*

Séjour à terre à l'étranger*

Literies, ustensiles de table et repas*

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.823/CO/316) *, les primes indiqués par un *.*

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , *les primes indiqués par un °.*

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 31 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour marins subalternes inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104078/CO/316), *les primes indiqués par un *.*

E. Officiers d'état-major occupés par une société luxembourgeoise sur base d'"equal terms"

Prime de vacances°°

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés°° et *

Travail supplémentaire°° et *

Prime d'absence°°

Rémunération quarts de sécurité°° et *

Prime explosifs°° et *

Prime de diplôme°° et *

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets°° et *

Dommages et intérêts°° et °

Prime de sauvetage°° et °

Frais de transport°° et *

Vêtements de travail°° et *

Dépenses de déplacement locales°° et *

Séjour à terre à l'étranger°° et *

Literies, ustensiles de table et repas°° et *

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , *les primes indiqués avec un °.*

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316), *les primes indiqués avec un *.*

Convention collective de travail du 8 mai 2003 concernant l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms" (n° d'enregistrement 67.332/CO/316), *les primes indiqués avec °°.*

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104.105/CO/316) , *les primes indiqués avec un *.*

F. Officiers autres que les officiers d'état-major employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "d'equal terms"

Prime de vacances**

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés* et **

Travail supplémentaire* et **

Prime d'absence**

Rémunération quarts de sécurité* et **

Prime explosifs* et **

Prime de diplôme* et **

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets* et **

Dommages et intérêts° et **

Prime de sauvetage° et **

Frais de transport* et **

Vêtements de travail* et **

Dépenses de déplacement locales* et **

Séjour à terre à l'étranger* et **

Literies, ustensiles de table et repas* et **

Remarques

Convention collective de travail du 22 octobre 2015 (132.306)

Abrogation de conventions collectives de travail

Les organisations faisant partie de la Commission paritaire pour la marine marchande :

Union Royale des Armateurs Belges asbl

Fédération générale du travail de Belgique
Union belge de Transport (UBT)

Confédération des syndicats chrétiens de Belgique
ACV Transcom

Mettent fin aux conventions collectives de travail suivantes à partir du 1er novembre 2015 :

Convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.822/CO/316) , *les primes indiqués avec un °.*

Convention collective de travail du 5 mai 1997 concernant les dispositions communes à la convention collective de travail pour officiers et subalternes inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande occupés par une compagnie luxembourgeoise (1997) (n° d'enregistrement 45.821/CO/316), *les primes indiqués avec un *.*

Convention collective de travail du 22 juillet 2008 concernant l'accord cadre concernant la fixation des conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major inscrits au Pool belge des marins et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms"(n° d'enregistrement 89.031/CO/316) , *les primes indiqués avec **.*

Convention collective de travail du 7 août 2008 concernant la convention interprétative de la convention collective de travail du 22 juillet 2008 relative à l'accord cadre fixant les conditions de rémunération des officiers autres que les officiers d'état-major, inscrits au Pool belge des marins de la marine marchande et employés par une compagnie luxembourgeoise sur une base "equal terms" (n° d'enregistrement 89.033/CO/316), *les primes indiqués avec **.*
date d'enregistrement 18 août 2008

Convention collective de travail du 27 avril 2011 modifiant les montants de l'intervention lors de déplacements domicile-lieu de travail visés à l'article 37 de la convention collective de travail du 5 mai 1997 pour officiers inscrits sur la liste visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés par une compagnie luxembourgeoise (n° d'enregistrement 104105/CO/316) , *les primes indiqués avec un *.*

G. Employeurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"

Prime de fin d'année

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 5 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de vacances

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 9, 11 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 6 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 14 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

.

Indemnité en cas de naufrage

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 7 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 12, 16, 2e alinéa et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Frais de formation

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 2, 3, 17 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Détente

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 20 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 12 octobre 2009 (96.081)
Conditions de rémunération et de travail pour les employeurs et les travailleurs des entreprises qui exploitent des remorqueurs, dont l'activité de remorquage consiste en du "transport maritime"
Les articles 1, 21 et 23.
Durée de validité : 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.

H. Marins employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge

Prime de vacances

CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1 et point 5, 7, 8 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1er janvier 2007).
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Lump sum

CCT du 14 décembre 2005 (78.220), modifiée par la CCT du 23 avril 2007 (82.828)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 5 et 19 + annexe 2 (modifiée par l'annexe 2 de la CCT du 23 avril 2007 (82.828) à partir du 1er janvier 2007).
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 16 et 19
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 15 et 19
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

Literies et ustensiles de table

CCT du 14 décembre 2005 (78.220)
CCT pour les marins inscrits au Pool des marins et qui sont employés à bord des navires shortsea battant le pavillon belge
Les articles 1, 2 point 1, 13 et 19
Durée de validité : 1er janvier 2006 pour une durée indéterminée.

I. Marins occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers

Prime de vacances

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4, 6 et 14 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4, 6 et 14 + annexe 2.
Durée de validité : 1er août 2012 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

CCT du 16 décembre 2009 (97.555), modifiée par la CCT du 17 mai 2010 (99.849), voir les catégories A jusqu'au I
Instauration d'une assurance hospitalisation sectorielle pour les officiers inscrits sur la liste du Pool, telle que visée à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant le sécurité sociale des marins de la marine marchande
Tous les articles + annexe (l'art.4.1 de l'annexe est remplacé par les dispositions de la CCT du 17 mai 2010).
Durée de validité : 1er janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.
Durée de validité : 1er août 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.
Durée de validité : 1er août 2012 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4, 5 et 14 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 4 et 14 + annexe 2.
Durée de validité : 1er août 2012 pour une durée indéterminée.

Prime de formation

CCT du 21 janvier 2004 (70.174), valable pour les cat. A jusqu'au F, H et I
Les indemnités payées aux marins qui suivent une formation à charge de l'armateur
Tous les articles.
Durée de validité : 1er janvier 2004 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 17 janvier 2011 (103.298)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 10, 12 et 14 + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 août 2012 (110.884)
Conditions de travail et de rémunération des marins inscrits à la liste du Pool, comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et employés sur une base "equal terms" sur des navires de mer commerciaux qui transportent exclusivement des passagers, avec un maximum de 12 passagers
Les articles 1, 2, 10, 12 et 14 + annexe 2.
Durée de validité : 1er août 2012 pour une durée indéterminée.

J. Marins non-inscrits sur la liste du pool et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge

Prime de vacances

CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 16 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1er avril 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de samedi

CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 6 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1er avril 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail de dimanches et jours fériés

CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 6, 8 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1er avril 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail supplémentaire

CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 6, 9 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1er avril 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Rémunération quarts de sécurité

CCT du 3 août 2012 (111.884), modifiée par la CCT du 18 avril 2016 (134.117)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 6 et 30 + annexe, annexe modifié par la CCT 134.117 à partir du 1er avril 2016.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de guerre

CCT du 3 août 2012 (111.884)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 18 point b et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 avril 2015 (126.914), tous les catégories
***CCT* fixant certaines modalités en cas d'occupation en zone de guerre**
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Prime – zone de piraterie

CCT du 21 avril 2015 (126.913), tous les catégories
Fixation de certaines modalités en cas d'occupation en zone de piraterie
Tous les articles.
Durée de validité : 21 avril 2015 pour une durée indéterminée.

Manutention des activités assurées traditionnellement par les dockers

CCT du 3 août 2012 (111.884)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 10 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Perte d'effets

CCT du 3 août 2012 (111.884)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 23 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Nourriture, logis, literies, commodités, etc.

CCT du 3 août 2012 (111.884)
Conditions de travail des marins non-inscrits sur la liste du pool comme visé à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945, et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge
Les articles 1, 2, 22 et 30.
Durée de validité : 1er janvier 2012 pour une durée indéterminée.

K. Le secteur du dragage

Convention collective de travail particulière du 20 janvier 2017 (138.562)

Conditions de travail et de rémunération dans le secteur du dragage

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail particulière s'applique :
a) au personnel navigant et au personnel qui effectue du travail à bord pendant la durée de la présence des navires dans un port belge (shoregangers), à l'exception des travailleurs dont l'activité ressortit à la Commission paritaire de la pêche maritime ou à la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique;

b) au personnel navigant des entreprises qui effectuent des travaux de dragage sur mer.

CHAPITRE Ier.
Conventions collectives de travail et réglementations généralement applicables

Art. 2. Les conventions collectives de travail et réglementations mentionnées ci-après s'appliquent aux employeurs et aux marins des entreprises qui exploitent des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage, comme prévu à l'article 1er de l'arrêté royal du 4 août 2014 modifiant l'arrêté royal du 9 février 1971 instituant certaines commissions paritaires et fixant leur dénomination et leur compétence.

Conditions de travail et de rémunération

1. La convention collective de travail du 3 août 2012 (arrêté royal du 23 mai 2013, Moniteur belge du 28 novembre 2013) relative aux conditions de travail des marins non-inscrits au pool, tels que visés à l'article 1erbis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 et occupés à bord de navires marchands battant pavillon belge.

Art. 3. Si, à la date de signature de la présente convention collective de travail, il existe déjà, entre des marins et des entreprises exploitant des navires de mer dont les activités consistent en des travaux de dragage, des régimes plus favorables, ceux-ci restent intégralement d'application.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.